

Constitution d'une convention de passage

Entre les soussignés :

L'établissement public dénommé COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, MARSEILLE (7^{ème} arrondissement), Bouches du Rhône

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du

D'UNE PART

ET

La société B.R.G.M, BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, dont le siège social est situé au 39-43 quai André Citroën, Tour Mirabeau, PARIS (75739), représenté par:.

D'AUTRE PART

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE comparante de 1^{ère} part est actuellement propriétaire de la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Marseille (13009), 117 avenue de Luminy ;

Ladite parcelle de terrain figure au cadastre de ladite commune de la manière suivante :
Quartier 851 Section M Numéro 48 Lieudit 117 avenue de Luminy pour 34a 95ca

L'acte de cession au profit de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE a été reçu par Maître Ludovic-Alexandre PRETI-JANIN, Notaire associé à Marseille le 23 décembre 2014.

II - La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE propriétaire de ladite ci-dessus cadastrée 851 Section M N°48 doit réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment et de réaménagement de la parcelle.

III - Nature des travaux :

Les travaux des bâtiments A et B consistent à une réhabilitation complète des locaux afin d'installer le laboratoire Mi-MABS. Leur projet est de créer une plateforme d'immunotechnologie pour la validation de nouvelles cibles thérapeutiques et la production d'anticorps pour le traitement des maladies inflammatoires ou de cancers.

Compte tenu de la configuration des bâtiments et de l'importance des travaux, les entreprises seront amenées ponctuellement à passer sur la parcelle propriété du BRGM pour accéder à la façade nord-est du bâtiment.

Par ailleurs, elles seront également amenées à se raccorder sur le poteau incendie de la même propriété.

Les présentes ont donc pour objet de préciser les conditions de la constitution de la servitude de passage de réseaux tels que définis ci-après.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT :

Sur la commune de Marseille, la parcelle de terrain cadastrée 851 M 46 pour une contenance de 01ha 37a 15ca et la parcelle cadastrée 851 M 47 pour une contenance de 25a 42ca.

Ces parcelles seront désignées par la suite sous le terme de « Fonds Servant »

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT :

Sur la commune de Marseille, la parcelle de terrain cadastrée 851 M 48 pour une contenance de 34a 95ca

CONDITIONS D'EXERCICE :

Le droit de passage sur le fonds servant pourra être exercé ponctuellement par les entreprises missionnées par la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE, en fonction des besoins du chantier. De même, elles pourront se raccorder sur le poteau incendie situé sur le fonds servant.

Les utilisateurs du fonds servant devront être avertis au moins 48 heures à l'avance du raccordement et du passage prévu des engins le long de la façade nord et ouest du bâtiment actuellement occupé.

Ce droit de passage pourra s'effectuer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non.

CONDITIONS GENERALES

Le nettoyage après le passage des entreprises et tous les frais de remise en état consécutifs à l'exercice du droit de passage ci-dessus désigné seront à la charge du propriétaire du fonds

dominant.

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient, directement ou indirectement du fait des travaux réalisés par eux.

CONDITIONS FINANCIERES

La constitution de ladite convention est évaluée forfaitairement à 0€.

REITERATION PAR ACTE NOTARIÉ

L'acte authentique devant réitérer les présentes sera passé par devant Maître Ludovic-Alexandre PRETI-JANIN, Notaire des parties.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

LITIGES

En cas de litige lié au présent acte, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables

Fait à Marseille en trois exemplaires,

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
Représenté par
Monsieur

Le

La Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole,
Représentée par Monsieur Guy TEISSIER

Le

Constitution d'une convention de servitudes
--

Entre les soussignés :

L'établissement public dénommé COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, MARSEILLE (7^{ème} arrondissement), Bouches du Rhône

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° du.....

D'UNE PART

ET

La société B.R.G.M, BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, dont le siège social est situé au 39-43 quai André Citroën, Tour Mirabeau, PARIS (75739), représenté par:.

D'AUTRE PART

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE comparante de 1^{ère} part est actuellement propriétaire de la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Marseille (13009), 117 avenue de Luminy ;

Ladite parcelle de terrain figure au cadastre de ladite commune de la manière suivante :
Quartier 851 Section M Numéro 48 Lieudit 117 avenue de Luminy pour 34a 95ca

L'acte de cession au profit de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE a été reçu par Maître Ludovic-Alexandre PRETI-JANIN, Notaire associé à Marseille le 23 décembre 2014.

II - La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE propriétaire de ladite ci-dessus cadastrée 851 Section M N°48 doit réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment et de réaménagement de la parcelle.

III - Nature des travaux :

Les travaux des bâtiments A et B consistent à une réhabilitation complète des locaux afin d'installer le laboratoire Mi-MABS. Leur projet est de créer une plateforme d'immunotechnologie pour la validation de nouvelles cibles thérapeutiques et la production d'anticorps pour le traitement des maladies inflammatoires ou de cancers.

Compte tenu de la configuration des bâtiments et de l'enclavement de la parcelle objet de la présente convention – 851 M 48 – entre deux parcelles propriété du BRGM, les réseaux d'alimentation d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées du projet ne peuvent être raccordés au réseau public que par l'intermédiaire d'un passage sur la parcelle dont le BRGM est propriétaire. L'extrait du plan cadastral annexé à cette convention le prouve.

Les présentes ont donc pour objet de préciser les conditions de la constitution de la servitude de passage de réseaux tels que définis ci-après.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT :

Sur la commune de Marseille, la parcelle de terrain cadastrée 851 M 46 pour une contenance de 01ha 37a 15ca et la parcelle cadastrée 851 M 47 pour une contenance de 25a 42ca. Ces parcelles seront désignées par la suite sous le terme de « Fonds Servant »

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT :

Sur la commune de Marseille, la parcelle de terrain cadastrée 851 M 48 pour une contenance de 34a 95ca

DONNÉES TECHNIQUES DE LA SERVITUDE :

Données techniques de la servitude du réseau d'adduction d'eau potable et d'eaux usées :

Les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées seront en tranchée commune.

Nombre de mètre linéaire : 360 ml

Profondeur moyenne des canalisations : 1.10 m

Diamètre de la canalisation d'adduction d'eau potable: Ø 60 mm

Diamètre de la canalisation d'évacuation d'eaux usées: Ø 160 mm

Emprise de la servitude en m2 : 420 m²

Nombre de regards : 8 unités

Largeur de la zone de non aedificandi : 2 mètres de part et d'autre des canalisations.

Données techniques de la servitude du réseau d'évacuation des eaux de pluie :

Sans objet : réseau d'eaux pluviales existant conservé

Cette servitude est matérialisée en brun sur le plan annexé ci-après.

Ce droit de passage des réseaux emportera le droit de passage de tous techniciens pour l'entretien desdits réseaux.

CONDITIONS GENERALES

Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art, compte tenu des impératifs techniques. Tous les frais de remise en état consécutifs à l'exercice de la servitude ci-dessus désignés seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient, directement ou indirectement du fait des travaux réalisés par eux.

CONDITIONS FINANCIERES

La constitution de ladite servitude est évaluée forfaitairement à 0€.

REITERATION PAR ACTE NOTARIÉ

L'acte authentique devant réitérer les présentes sera passé par devant Maître Ludovic-Alexandre PRETI-JANIN, Notaire des parties.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

LITIGES

En cas de litige lié au présent acte, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables

Fait à Marseille en trois exemplaires,

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

Le

**Représenté par
Monsieur**

La Communauté Urbaine Marseille Provence

Le

**Métropole,
Représentée par Monsieur Guy TEISSIER**